

## **DÉLIBÉRATION N°CP 2021-318**

### **DU 22 SEPTEMBRE 2021**

#### **FINANCEMENT DU TRAMWAY T1 EST (93) ET CLÔTURE DU TRAMWAY T6 (92 ET 78)**

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

**VU** le code des transports ;

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du Schéma directeur de la région Île-de-France ;

**VU** la délibération n° CP 09-168 du 22 janvier 2009 approuvant la convention de financement complémentaire TFA3+B3 du tramway T6 ;

**VU** la délibération cadre n° CR 36-14 du 19 juin 2014 approuvant le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France ;

**VU** l'article 3 de la délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 adoptant le projet de Contrat de Plan État Région 2015-2020 ;

**VU** la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 signé le 4 mars 2021 ;

**VU** la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

**VU** la délibération n° CP 2017-460 du 17 octobre 2017 approuvant la convention de financement d'acquisitions foncières et de travaux préparatoires du prolongement du T1 à l'Est ;

**VU** la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

**VU** la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

**VU** le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

**VU** l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

**VU** l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

**VU** le rapport n° CP 2021-318 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

**Article n°1 :**

Décide de participer au financement du projet de Tramway T6 (78-92), détaillé en annexe 1

(fiches projet n°21006797 et 21005934) à la présente délibération, par l'attribution de deux subventions d'un montant maximum prévisionnel de **14 086 102,04 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature des conventions jointes en annexes 2 et 3 de la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de **14 086 102,04 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 811 « Transport ferroviaire régional de voyageurs » - programme HP 811-005 « Liaisons tramways » - Action 18100501 « Liaisons tramways », du budget 2021.

**Article n°2 :**

Affecte une autorisation de programme de projet pour le Tramway T1 Est (93), détaillé en annexe 1 (fiche projet n°17013850), d'un montant de **205 521,90 €** disponible sur le chapitre 908 « Transports » - code fonctionnel 811 « Transport ferroviaire régional de voyageurs » - programme PR 811-005 « Liaisons tramways » - Action 481005011 « Liaisons tramways », du budget 2021.

Ces affectations relèvent du contrat de plan État-Région 2015-2020 :

- Volet 1 « Mobilité multimodale »
- Sous-volet 11 « Nouveau Grand Paris »
- Action 112 « Développement du réseau »
- Projet 11206 « T1 à l'Est – Val de Fontenay »

**Article n°4 :**

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projet n°17013850, n°21006797 et n°21005934 en annexe à la délibération, par dérogation à l'article 17, alinéa 3 de l'annexe de la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par la délibération CR 2021-055 du 21/07/2021.

**La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France**



**VALÉRIE PÉCRESSÉ**

Acte rendu exécutoire le 23 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 23 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1116132-DE-1-1) et affichage ou notification le 23 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ANNEXES A LA DELIBERATION**

## **ANNEXE 1 - FICHES PROJET**

**DOSSIER N° 17013850 - TRAMWAY PROLONGEMENT DU T1 A L'EST – convention de financement d'acquisitions foncières et de travaux préparatoires**

**Dispositif** : Opérations d'infrastructure de transports en commun (n° 00000423)

**Imputation budgétaire** : 908-811-204133-481005-200

Action : 481005011- Liaisons tramways

| Libellé base subventionnable                        | Montant base subventionnable          | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Opérations d'infrastructure de transports en commun | 479 519,13 € HT                       | 42,86 %             | 205 521,90 €                  |
|   | <b>Montant total de la subvention</b> |                     | <b>205 521,90 €</b>           |

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS

Adresse administrative : 124 RUE CARNOT  
93006 BOBIGNY

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : attribution d'une subvention pour la réalisation d'acquisitions foncières et de travaux préparatoires

**Dates prévisionnelles** : 1 décembre 2016 - 31 décembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La réaffectation des crédits soldés par erreur comptable couvre les dépenses engagées depuis la date initialement retenue pour la prise en compte des dépenses, à savoir le 01/12/2016.

**Description :**

La longueur totale du projet est de 10,7 km, dont 7,7 km de voie nouvelle. Le projet comprend la création de 15 nouvelles stations et le réaménagement des 6 stations existantes entre Bobigny et Noisy-le-Sec. Le prolongement permettra de relier Bobigny à Val-de-Fontenay en 35 minutes environ. À terme, des correspondances seront assurées avec le RER E à Noisy-le-Sec et Val-de-Fontenay, le RER A à Val-de-Fontenay, la ligne M5 à Bobigny Pablo Picasso, la future station de la ligne M11, le Tram 11 Express et le T Zen 3 à Bondy.

Au stade des études d'avant-projet, le coût d'objectif du projet est estimé à 458,412 M€ (CE 01/2011), hors matériel roulant.

Le matériel roulant, à la charge de IDFM, est estimé à 78,5 M€ (CE 01/2011).

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et

détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

#### Détail du calcul de la subvention :

Le projet est financé au titre du CPER 2015-2020, en application des clés de financement suivantes : 42,86% pour l'Etat, 42,86% pour la Région et 14,28% pour le bloc local.

En raison d'une erreur comptable, la subvention votée en faveur du Département de Seine-Saint-Denis pour le prolongement du T1 à l'Est, d'un montant de 2 571 400 €, a été soldée sans verser la totalité du montant : seuls 2 355 142,71 € ont été versés alors que le montant du solde était de 2 560 664,61 €. Une nouvelle affectation, d'un montant de 205 521,90 € (2 560 664,61 € - 2 355 142,71 €), est donc nécessaire pour couvrir les dépenses liées à cette opération et respecter les engagements conventionnels régionaux.

#### Localisation géographique :

- MONTREUIL
- NOISY-LE-SEC
- ROMAINVILLE
- ROSNY-SOUS-BOIS
- FONTENAY-SOUS-BOIS

**Contrat Particulier** : Hors CPRD

**CPER** : MOBILITE MULTIMODALE/T1 à l'Est - Val de Fontenay

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2017

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

| Dépenses (€)                     |              |         |
|----------------------------------|--------------|---------|
| Libellé                          | Montant      | %       |
| Frais de maîtrise d'ouvrage      | 250 000,00   | 4,17%   |
| Frais de maîtrise d'oeuvre       | 1 450 000,00 | 24,17%  |
| Frais fonciers                   | 3 750 000,00 | 62,50%  |
| Travaux préparatoires            | 150 000,00   | 2,50%   |
| Provision pour aléas et imprévus | 400 000,00   | 6,67%   |
| Total                            | 6 000 000,00 | 100,00% |

| Recettes (€)                     |              |         |
|----------------------------------|--------------|---------|
| Libellé                          | Montant      | %       |
| Etat                             | 2 571 400,00 | 42,86%  |
| Région                           | 2 571 400,00 | 42,86%  |
| Département de Seine-Saint-Denis | 857 200,00   | 14,29%  |
| Total                            | 6 000 000,00 | 100,00% |

**DOSSIER N° 21005934 - TRAMWAY T6 CHATILLON - VELIZY - VIROFLAY - CLOTURE CD78 (78-92)**

**Dispositif** : Opérations d'infrastructure de transports en commun (n° 00000423)

**Imputation budgétaire** : 908-811-204133-181005-200

Action : 18100501- Liaisons tramways

| Libellé base subventionnable                        | Montant base subventionnable          | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Opérations d'infrastructure de transports en commun | 20 982 391,40 € HT                    | 58,36 %             | 12 245 284,59 €               |
|   | <b>Montant total de la subvention</b> |                     | 12 245 284,59 €               |

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DES YVELINES  
 Adresse administrative : 2 PLACE ANDRE MIGNOT  
 78000 VERSAILLES  
 Statut Juridique : Département  
 Représentant : Monsieur Pierre BEDIER, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Objet du projet** : clôture de l'opération T6 pour le maître d'ouvrage CD78

**Dates prévisionnelles** : 29 janvier 2001 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : S'agissant d'actualisation à fin de chantier, les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 29/01/2001 (date de première facture de l'opération) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde.

**Description :**

L'opération a consisté à créer la ligne de tramway sur pneus T6, afin de relier Châtillon à Viroflay en desservant les communes de Clamart, Meudon et Vélizy. La ligne, de 14 km dont 1,6km en tunnel, compte 19 stations aériennes, 2 stations souterraines ainsi qu'un SMR.

La RATP, le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ont assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le T6 a été mis en service le 13 décembre 2014 pour sa phase A (partie aérienne) et le 28 mai 2016 pour sa phase B (partie souterraine).

La mise en service initiale du projet était prévue pour fin 2012 pour la partie aérienne et fin 2013 pour la partie souterraine, soit respectivement 24 et 30 mois de retard dans la mise en service, dont environ 10 mois de chantier supplémentaires.

Il accueille plus de 22 millions de voyageurs par an.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et

détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

#### **Détail du calcul de la subvention :**

Le projet de tramway T6 pour la RATP a fait l'objet de surcoûts par rapport au coût d'objectif. Ils sont principalement dus à :

- un allongement de la durée des travaux en raison d'une mauvaise connaissance des réseaux de concessionnaires existants et, pour la section souterraine, du report d'un créneau de passage du tunnelier sous la gare de Viroflay Rive-Gauche en raison de la mise en place d'une structure supplémentaire de soutènement du bâtiment voyageurs et des contraintes de la SNCF ;
  - une augmentation du coût du phasage des travaux, y compris signalisation lumineuse temporaire et éclairage public provisoire pour maintenir l'accessibilité et la fluidité de la circulation routière dans l'importante zone d'emplois et de commerces de Vélizy-Villacoublay ;
  - la modification de la géométrie de certains carrefours pour des raisons de sécurité.
- Enfin, le retard pris par le projet a généré des surcoûts liés à l'inflation.

L'estimation du coût à terminaison (EAT) du CD78 est de 210,59 M€ courant, intégrant 14,89 M€ de surcoûts.

Un audit technique mené par IDFM a validé les montants et le principe des surcoûts pour un EAT d'un montant de 209,94M€.

En raison de contentieux toujours en cours, le CD78 peut produire des factures à hauteur de 209,74M€ soit un montant inférieur au montant des surcoûts justifiés par l'expertise technique.

A ce jour, la Région a affecté 110 220 000,00 € en faveur du CD78 pour un montant théorique des travaux de 188 754 352,20 €, ce qui correspond à une clé de participation régionale d'environ 58,39% (arrondi à 0,01% près).

Ainsi, en application de la clé de 58,39%, la participation régionale totale pour l'opération incluant les surcoûts justifiés et présentés par le CD 78, est de 122 465 284,59 €.

Afin d'obtenir une participation régionale de 58,39% sur l'ensemble de l'opération, il convient d'appliquer une clé de 58,36% sur la présente convention, soit une autorisation de programme complémentaire de 12 245 284,59 € pour la maîtrise d'ouvrage CD78.

Cette disposition a reçu l'accord du bénéficiaire.

#### **Localisation géographique :**

- VIROFLAY
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- MEUDON
- CLAMART
- CHATILLON

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

|  |
|--|
| <b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b> |
|--|

Exercice de référence : 2021



L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

| <b>Dépenses (€)</b>    |               |         |
|------------------------|---------------|---------|
| Libellé                | Montant       | %       |
| Clôture de l'opération | 20 982 391,40 | 100,00% |
| Total                  | 20 982 391,40 | 100,00% |

| <b>Recettes (€)</b>            |               |         |
|--------------------------------|---------------|---------|
| Libellé                        | Montant       | %       |
| Subvention Région (sollicitée) | 12 245 284,59 | 58,36%  |
| Fonds propres                  | 8 737 106,81  | 41,64%  |
| Total                          | 20 982 391,40 | 100,00% |

**DOSSIER N° 21006797 - TRAMWAY T6 CHATILLON - VELIZY - VIROFLAY - CLOTURE CD92 (78-92)**

**Dispositif** : Opérations d'infrastructure de transports en commun (n° 00000423)

**Imputation budgétaire** : 908-811-204133-181005-200

Action : 18100501- Liaisons tramways

| Libellé base subventionnable                        | Montant base subventionnable          | Taux d'intervention | Montant de subvention maximum |
|---|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------|
| Opérations d'infrastructure de transports en commun | 5 392 562,19 € HT                     | 34,14 %             | 1 840 817,45 €                |
|   | <b>Montant total de la subvention</b> |                     | <b>1 840 817,45 €</b>         |

**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Adresse administrative : HOTEL DU DEPARTEMENT  
92000 NANTERRE CEDEX

Statut Juridique : Département

Représentant : Monsieur Georges SIFFREDI, Président

**PRESENTATION DU PROJET**

**Dates prévisionnelles** : 1 avril 2003 - 31 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : S'agissant d'actualisation à fin de chantier, les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01/04/2003 (date de début de l'opération) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde.

**Description :**

L'opération a consisté à créer la ligne de tramway sur pneus T6, qui relie Châtillon à Viroflay en desservant les communes de Clamart, Meudon et Vélizy. La ligne mesure 14 km dont 1,6km en tunnel, et elle compte 19 stations aériennes, 2 stations souterraines ainsi qu'un SMR.

La RATP, le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ont assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le T6 a été mis en service le 13 décembre 2014 pour sa phase A (partie aérienne) et le 28 mai 2016 pour sa phase B (partie souterraine).

La mise en service initiale du projet était prévue pour fin 2012 pour la partie aérienne et fin 2013 pour la partie souterraine, soit respectivement 24 et 30 mois de retard dans la mise en service, dont environ 10 mois de chantier supplémentaires.

Il accueille plus de 22 millions de voyageurs par an.

Conformément à la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016, l'obligation, pour les grands opérateurs de transports et maîtres d'ouvrage (Département, SNCF, RATP, Île-de-France Mobilités, Ports de Paris, VNF, etc.), d'accueillir des stagiaires fera l'objet d'une convention passée avec chacune des structures et détaillant leurs engagements. Cette manière de procéder découle du nombre important de conventions

liant ces tiers avec la Région et permettra de disposer d'une vision d'ensemble.

**Détail du calcul de la subvention :**

Le projet de tramway T6 pour la RATP a fait l'objet de surcoûts par rapport au coût d'objectif. Ils sont dus au choix du mode tramway sur pneu, à la section souterraine, ainsi que à la sous-évaluation des dépenses liées au SMR. Enfin, le retard pris par le projet a généré des surcoûts liés à l'inflation. La responsabilité de ces surcoûts ne peut être imputable au seul maître d'ouvrage CD92.

L'estimation du coût à terminaison (EAT) du CD92 est de 151,54 M€ courant, intégrant 15,60 M€ de surcoûts.

Un audit technique mené par IDFM a validé les montants et le principe de l'ensemble des surcoûts du CD 92.

A ce jour, la Région a affecté 49 849 388,21 € en faveur du CD92 pour un montant théorique des travaux de 146 147 178,81 €, ce qui correspond à une clé de participation régionale d'environ 34,11% (arrondi à 0,01% près).

Ainsi, en application de la clé de 34,11%, la participation régionale totale pour l'opération incluant les surcoûts justifiés et présenté par le CD 92 est de 51 690 205,66 €.

Afin d'obtenir une participation régionale de 34,11% sur l'ensemble de l'opération, il convient d'appliquer une clé de 34,14% sur la présente convention, soit une autorisation de programme complémentaire de 1 840 817,45 € (51 690 205,66 - 49 849 388,21) pour la maîtrise d'ouvrage CD92.

Cette disposition a reçu l'accord du bénéficiaire.

**Localisation géographique :**

- VIROFLAY
- VELIZY-VILLACOUBLAY
- MEUDON
- CLAMART
- CHATILLON

**Contrat Particulier :** Hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

| <b>Dépenses (€)</b>    |              |         |
|------------------------|--------------|---------|
| Libellé                | Montant      | %       |
| Clôture de l'opération | 5 392 562,19 | 100,00% |
| Total                  | 5 392 562,19 | 100,00% |

| <b>Recettes (€)</b>            |              |         |
|--------------------------------|--------------|---------|
| Libellé                        | Montant      | %       |
| Subvention Région (sollicitée) | 1 840 817,45 | 34,14%  |
| Fonds propres                  | 3 551 744,74 | 65,86%  |
| Total                          | 5 392 562,19 | 100,00% |

## **ANNEXE 2 - CONVENTION DE CLOTURE T6 - CD 78**

**Convention de financement relative à la  
clôture de l'opération du Tramway T6 Châtillon Vélizy Viroflay  
pour le Maître d'Ouvrage CD78**

**2021**

## CONVENTION

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 94 300 Saint-Ouen sur Seine, représentée par sa présidente,

En vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le département des Yvelines dont le siège est situé au 2 place André MIGNOT 78012 Versailles, représenté par son président,

Dûment mandaté par la délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

L'opération a consisté à créer la ligne de tramway sur pneus T6, qui relie Châtillon à Viroflay en desservant les communes de Clamart, Meudon et Vélizy. La ligne mesure 14 km dont 1,6km en tunnel, et elle compte 19 stations aériennes, 2 stations souterraines ainsi qu'un SMR.

La mise en service initiale du projet était prévue pour fin 2012 pour la partie aérienne et fin 2013 pour la partie souterraine.

Le T6 a été mis en service le 13 décembre 2014 pour sa phase A (partie aérienne) et le 28 mai 2016 pour sa phase B (partie souterraine), soit respectivement 24 et 30 mois de retard dans la mise en service, dont environ 10 mois de chantier supplémentaires.

Aujourd'hui, il accueille plus de 22 millions de voyageurs par an, soit 82 000 voyageurs/jour.

La RATP, le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ont assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le coût global de l'opération a été évalué à 384,08M€ 2006, dont 161,14€ 2006 pour le Département des Yvelines dans la 3eme et dernière convention de financement, datée du 16 décembre 2009.

Le projet de tramway T6 a fait l'objet de surcoûts pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Ces surcoûts sont dus au choix du mode tramway sur pneus, à la section souterraine, à la reprise des programmes d'assainissement suite à une modification de la loi sur l'eau, à la mauvaise connaissance des réseaux de concessionnaires à dévoyer et à la modification du phasage des travaux pour maintenir l'accessibilité et la fluidité de la circulation routière. Enfin, le retard pris par le projet a généré des surcoûts liés à l'inflation.

Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage du Département des Yvelines, la responsabilité de ces surcoûts ne peut être imputable au seul maître d'ouvrage. La présente convention vise donc à clôturer l'opération sous maîtrise d'ouvrage du Département des Yvelines. La même démarche est entreprise en parallèle avec le Département des Hauts-de-Seine, et a été faite en 2020 avec la RATP.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, la Région a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention (référence dossier n° 21005934) : attribution d'une subvention en vue du financement du Tramway T6 entre Châtillon, Vélizy et Viroflay (78-92) suite à l'audit technique réalisé pour la clôture de l'opération.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention dont le montant s'élève à 12 245 284,59 €. Ce montant correspond à un dû restant à verser pour procéder à la clôture budgétaire de l'opération. Le calcul du montant est précisé dans la fiche projet de l'opération.

Cette participation financière de la Région correspond à un montant plafond, non actualisable et non révisable. Ce versement constitue le solde de tout compte vis-à-vis du bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties et notamment les modalités de versement de la subvention.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire certifie avoir réalisé, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » et conformément aux termes de la dernière convention de financement relative à la réalisation de l'opération, notifiée le 16 décembre 2009.

### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### **ARTICLE 3.2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée. La subvention objet de la présente convention correspond au montant restant dû suite à l'audit réalisé dans le cadre de la clôture budgétaire de l'opération. Il s'agit d'un montant plafond forfaitaire et définitif. Il est non actualisable et non révisable.

Le bénéficiaire s'engage à recevoir cette somme pour solde de tout compte et à ne formuler aucune nouvelle réclamation financière sur cette opération.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire produit un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant dûment habilité du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**



Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 29/01/2001 (date de la première facture liée à l'opération) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à son objet, la subvention est restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général. Si la résiliation intervient à la demande de la Région, elle prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### **ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

**Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux**

Le.....

Le.....

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

Le bénéficiaire de la subvention  
Le président du Département

**ANNEXE 3 - CONVENTION DE CLOTURE T6 - CD 92**

**Convention de financement relative à la  
clôture de l'opération du Tramway T6 Châtillon Vélizy Viroflay  
pour le Maître d'Ouvrage CD92**

**2021**

## CONVENTION

Entre

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil 94 300 Saint-Ouen sur Seine, représentée par sa présidente,

En vertu de la délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le département des Hauts-de-Seine dont le siège est situé au 57 rue des longues raies 92 000 Nanterre, représenté par son président,

Dûment mandaté par la délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

L'opération a consisté à créer la ligne de tramway sur pneus T6, qui relie Châtillon à Viroflay en desservant les communes de Clamart, Meudon et Vélizy. La ligne mesure 14 km dont 1,6km en tunnel, et elle compte 19 stations aériennes, 2 stations souterraines ainsi qu'un SMR.

La mise en service initiale du projet était prévue pour fin 2012 pour la partie aérienne et fin 2013 pour la partie souterraine.

Le T6 a été mis en service le 13 décembre 2014 pour sa phase A (partie aérienne) et le 28 mai 2016 pour sa phase B (partie souterraine), soit respectivement 24 et 30 mois de retard dans la mise en service, dont environ 10 mois de chantier supplémentaires.

Aujourd'hui, il accueille plus de 22 millions de voyageurs par an, soit 82 000 voyageurs/jour.

La RATP, le département des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ont assuré la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le coût global de l'opération a été évalué à 384,08M€ 2006, dont 113,69M€ 2006 pour le Département des Hauts-de-Seine dans la 3eme et dernière convention de financement, datée du 16 décembre 2009.

Le projet de tramway T6 a fait l'objet de surcoûts pour l'ensemble des maitres d'ouvrage. Ces surcoûts sont dus au choix du mode tramway sur pneus, à la section souterraine, à la reprise des programmes d'assainissement suite à une modification de la loi sur l'eau, à la mauvaise connaissance des réseaux de concessionnaires à dévoyer et à la modification du phasage des travaux pour maintenir l'accessibilité et la fluidité de la circulation routière. Enfin, le retard pris par le projet a généré des surcoûts liés à l'inflation.

Pour le périmètre sous maîtrise d'ouvrage du Département des Hauts-de-Seine, la responsabilité de ces surcoûts ne peut être imputable au seul maitre d'ouvrage. La présente convention vise donc à clôturer l'opération sous maîtrise d'ouvrage du département des Hauts-de-Seine. La même démarche est entreprise en parallèle avec le Département des Yvelines et a été faite en 2020 avec la RATP.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_, la Région a décidé de soutenir le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : attribution d'une subvention en vue du financement du Tramway T6 entre Chatillon, Vélizy et Viroflay (78-92) suite à l'audit technique réalisé pour la clôture de l'opération.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention dont le montant s'élève à **1 840 817,45 €**. Ce montant correspond à un dû restant à verser pour procéder à la clôture budgétaire de l'opération. Le calcul du montant est précisé dans la fiche projet de l'opération (référence dossier n° 21006797), annexée à la présente convention.

Cette participation financière de la Région correspond à un montant plafond, non actualisable et non révisable. Ce versement constitue le solde de tout compte vis-à-vis du bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties et notamment les modalités de versement de la subvention.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### **ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE**

Le bénéficiaire certifie avoir réalisé, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet » et conformément aux termes de la dernière convention de financement relative à la réalisation de l'opération, notifiée le 16 décembre 2009.

### **ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives ;
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- Tenir une comptabilité séparée relative au projet subventionné.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 3.1 : CADUCITE**

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

### **ARTICLE 3.2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée. La subvention objet de la présente convention correspond au montant restant dû suite à l'audit réalisé dans le cadre de la clôture budgétaire de l'opération. Il s'agit d'un montant plafond forfaitaire et définitif. Il est non actualisable et non révisable.

Le bénéficiaire s'engage à recevoir cette somme pour solde de tout compte et à ne formuler aucune nouvelle réclamation financière sur cette opération.

A l'appui de sa demande de versement, le bénéficiaire produit un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant dûment habilité du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 01/04/2003 (date de début de l'opération) et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale, ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas d'inexécution par le maître d'ouvrage de ces obligations contractuelles ou d'une utilisation de la subvention non conforme à son objet, la subvention est restituée.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la somme versée, au regard de la qualité des prestations effectuées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général. Si la résiliation intervient à la demande de la Région, elle prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

**ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_.

**Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux**

Le.....

Le.....

La présidente du conseil régional  
d'Île-de-France

Le bénéficiaire de la subvention  
Le président du Département